



HAL
open science

LES PRÉLÈVEMENTS DU LAIT, LA FORMALITÉ SUBSTANTIELLE DU MÉLANGE

Xavier de Borssat

► **To cite this version:**

Xavier de Borssat. LES PRÉLÈVEMENTS DU LAIT, LA FORMALITÉ SUBSTANTIELLE DU MÉLANGE. *Le Lait*, 1921, 1 (10), pp.502-504. <hal-00894655>

HAL Id: hal-00894655

<https://hal.science/hal-00894655v1>

Submitted on 11 May 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



HAL Authorization

LES PRÉLÈVEMENTS DU LAIT, LA FORMALITÉ SUBSTANTIELLE DU MÉLANGE,

par XAVIER DE BORSSAT,

Avocat à la Cour de Paris.

Le lait est une substance particulièrement instable ; aussi important-il, avant tout prélèvement, de le rendre homogène.

L'agent du Service de la Répression des Fraudes, au moment de prélever des échantillons, ne doit pas oublier de procéder au mélange de la masse dont il va prendre une partie. Il doit noter qu'il a effectué ce mélange, et le juge doit, à l'examen du dossier, pouvoir se rendre compte que cette formalité *substantielle* a été remplie.

Comment le mélange doit-il être opéré ?

L'arrêté du 1^{er} août 1906 nous le dit : « Lorsque le prélèvement portera sur du lait en cours de débit, c'est-à-dire placé dans une terrine, sur le comptoir, ou dans un pot ouvert, on mélangera soigneusement avec une louche le lait avec la crème montée à la surface avant de remplir les bouteilles de prélèvement.

« Si le prélèvement porte sur des pots ou bidons, on transvasera le lait du pot sur lequel on se propose de faire un prélèvement, dans un pot vide semblable, puis on le reversera dans le premier...

« Si l'on ne dispose pas d'un pot vide pour effectuer le transvasement favorable au mélange du lait avec la crème, on agitera fortement le pot avant de l'ouvrir, puis on s'efforcera de rendre le contenu homogène en le brassant avec une louche ; on devra alors en verser quelques litres dans un vase quelconque sec et propre et réserver de ce liquide pour remplir les 4 fioles de prélèvement.

« Si l'on ne dispose d'aucun vase sec et propre convenable, on prendra directement dans le pot avec la louche et on remplira tout d'abord les bouteilles de prélèvement à moitié seulement, puis on les reprendra dans le même ordre pour achever de les remplir...

« On pourra aussi faire un prélèvement moyen sur plusieurs pots. Dans ce cas, après avoir agité soigneusement ceux-ci... »

On voit avec quel luxe de détails l'arrêté insiste sur la nécessité du mélange qui a pour « but de rendre le liquide homogène, c'est-à-dire de mélanger le lait avec sa crème. »

Bien qu'aussi détaillées, ces façons de procéder ne sont-elles indiquées qu'à titre d'exemples ? Constituent-elles des formalités solennelles desquelles on ne puisse s'écarter ?

Le Juge, en tout cas, devra apprécier, mais avec rigueur, en ne perdant pas de vue la raison de ces prescriptions impératives : Il suffit, mais il faut que le lait ait été rendu homogène.

Dans un arrêt (Picard) du 30 novembre 1910 (*Gazette du Palais* du 5 janvier 1911 ; *Gazette des Tribunaux* du 24 mai 1911), la Cour de Cassation dit ceci :

« Attendu que Picard poursuivi pour falsification de lait et mise en vente de lait-falsifié a, dans les conclusions déposées devant la Cour d'Appel, excipé de la nullité de l'instruction et de la poursuite, en disant que la formalité du double transvasement prévue par la disposition précipitée n'avait pas été accomplie.

« Que l'arrêt attaqué a décidé que le prévenu ayant signé, sans formuler aucune réserve, le procès-verbal constatant le prélèvement fait en sa présence, ne pouvait soutenir que l'opération avait été effectuée de manière à porter atteinte à ses droits de défense ;

« Attendu que cette décision serait juridiquement fondée si le procès-verbal signé par Picard relatait l'accomplissement de la formalité du double transvasement.

« Mais que le procès-verbal, après avoir exposé que 4 échantillons ont été prélevés, puis mis immédiatement sous scellés, mentionne que le prélèvement a été opéré suivant la prescription de l'arrêté du 1^{er} août 1906.

« Attendu que cette mention n'emporte pas nécessairement la preuve que toutes les mesures prévues par ledit arrêté ont été exécutées, qu'elle peut signifier simplement que 4 échantillons ont été prélevés parce qu'il est ainsi prescrit par l'arrêté.

« Attendu que, dans ces conditions, en rejetant les conclusions de Picard, sans se prononcer sur l'existence et les conséquences de l'irrégularité invoquée, la Cour d'Appel de Caen a rendu une décision qui manque de base légale...

« ... Casse... »

Le 31 janvier 1913 (Aff. Alex), la Cour de Cassation a précisé son point de vue (*Bull. Cass. Crim.*, 1913, p. 109) :

« Attendu, d'une part, qu'aucune disposition du décret réglementaire du 31 juillet 1906, non plus que de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1906, n'impose aux agents verbalisateurs l'obligation de mentionner, dans le procès-verbal de prélèvement, dressé en conformité de l'art. 6 du décret du 31 juillet 1906, le procédé par eux employé pour rendre homogène le liquide prélevé.

« Attendu, d'autre part, qu'il résulte des énonciations mêmes de l'arrêté que le procès-verbal de prélèvement opéré sur le bidon de lait expédié par Alex à Raymond, porte la mention suivante :

« Nous avons procédé au prélèvement de la manière suivante, en

prenant toutes les précautions pour que les quatre échantillons soient identiques, conformément aux prescriptions à nous données.

« Attendu qu'après avoir déclaré que les « prescriptions à nous données » sont évidemment celles contenues dans l'arrêté du 1^{er} août 1906, l'arrêt attaqué a décidé que « toutes les précautions prises pour que les échantillons soient identiques » comportaient « implicitement l'emploi de l'un des procédés de mélange énumérés dans l'arrêté », et qu'ainsi « la preuve était rapportée que les mesures prises par l'arrêté en vue d'obtenir l'homogénéité du lait contenu dans le bidon sur lequel le prélèvement devait être effectué, avaient été exécutées » ;

« Attendu qu'en déclarant le procès-verbal régulier, l'arrêt attaqué n'a commis aucune violation, ...

« ...Rejette... »

Des Cours d'appel, des Tribunaux ont acquitté, lorsqu'ils n'ont pas eu la preuve de l'observation des règles édictées par l'arrêté du 1^{er} août 1906 : Cour de Bourges, 7 juin 1911 (*Gaz. Trib.*, 18 nov. 1911 ; *Gaz. Pal.*, 21 nov. 1911).

Tribunal correctionnel de Versailles, 20 janvier 1912, 3 mai 1913 :

« Attendu que le prélèvement n'ayant pas été fait dans les formes légales, la procédure qui s'en est suivie doit être déclarée nulle ».

Ces décisions ne peuvent être qu'approuvées.

Le critérium, en effet, qui permet de discerner les formalités dont l'inobservation est sanctionnée par la nullité est l'atteinte que cette inobservation porte aux droits de la défense.

Quelle atteinte plus grande peut être portée que de fournir à l'analyse des échantillons qui ne sont pas l'exacte représentation de la moyenne du liquide, essentiellement instable, que l'on doit apprécier !

L'attention de chacun, laitier, commerçant, agent de prélèvement, magistrat du Parquet, avocat, magistrat du Siège, doit donc se porter sur cette formalité et sa preuve.

Bien entendu, il convient de faire des réserves pour le cas où c'est non point un écrémage, mais un mouillage que décèlent les analyse et expertise.

On peut se demander, en effet, si, dans ce cas, l'absence de mélange a porté atteinte aux droits de la défense.
